



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 21 JUIN 2023
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 24 avril et du 20 juin 2023 ;

Considérant la mise en consultation du public effectué du 26 mai au 17 juin 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée, pour le département du Tarn, **du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 au soir.**

C'est notamment le cas pour les espèces suivantes : belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse
Lapin de garenne	10/09/2023	10/12/2023 au soir	L'emploi du furet est autorisé.
Lièvre	10/09/2023	29/02/2024 au soir	Le plan de chasse obligatoire est applicable sur l'ensemble du département. Le tir est autorisé uniquement du 01/10/2023 au 10/12/2023, les mercredis, dimanches et jours fériés.
Perdrix rouge et grise	10/09/2023	10/12/2023 au soir	
Faisan	10/09/2023	7/01/2024 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.
Mouflon	10/09/2023	29/02/2024 au soir	
Cerf	10/09/2023	29/02/2024 au soir	
Daim	1/07/2023	29/02/2024 au soir	Du 1/07/2023 au 9/09/2023 : chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale
	1/06/2024	30/06/2024 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale
Chevreuil	1/07/2023	29/02/2024 au soir	Du 1/07/2023 au 9/09/2023: chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard) avec une autorisation préfectorale. Tir du chevreuil en battue, autorisé aux plombs n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
	1/06/2024	30/06/2024 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard) avec une autorisation préfectorale.

Sanglier *	1/07/2023	31/03/2024 au soir	Du 1/07/2023 au 14/08/2023 : la chasse est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue avec registre de battue obligatoire après autorisation individuelle délivrée par la DDT. Du 15/08/2023 au 9/09/2023 au soir : la chasse est autorisée en battue avec registre de battue obligatoire ou bien à l'approche ou à l'affût (<i>un bilan est à retourner à la DDT ou à la FDC pour ce 20 septembre</i>). Du 10/9/2023 au 31/03/2024 au soir : tous types de chasse. (* pour les jours de chasse, voir l'article 3)
	1/06/2024	30/06/2024	La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue avec registre de battue obligatoire après autorisation individuelle délivrée par la DDT.

Article 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est suspendue cinq jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2023, **sauf pour** :

- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- les concours de chiens d'arrêt autorisés sur faisan et sur perdrix, le samedi ;
- la chasse du sanglier, autorisée :
 - * tous les jours du 01/07/2023 au 9/9/2023 et du 1/06/2024 au 30/06/2024 ;
 - * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, du 10/9/2023 au 31/03/2024 ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse;
- les animaux pouvant causer des nuisances énumérés dans l'article 1 ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage ;
- la chasse à courre.

Article 4 – En complément de l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé aux plombs n°1 et n°2 sur la partie du département suivante:

- cantons de : Albi, Castres-1, Castres-3, Les Deux Rives, Gaillac, Graulhet, Lavaur, Cocagne, Le Pastel, Plaine de l'Agoût, Les Portes du Tarn ;
- ainsi que sur les communes de : Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Blaye-les-Mines, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Carmaux, Castres, Caucalières, Combefa, Cunac, Dénat, Donnazac, Fauch, Frausseilles, Fréjairolles, Grazac, Labastide-Dénat, Labastide-Gabausse, Laboutarié, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamillarié, Lisle-sur-Tarn, Livers-Cazelles, Lombers, Mézens, Montdurausse, Montels, Montfa, Montgaillard, Montvalen, Mouzieys-Teulet, Noailles, Orban, Poulan-Pouzols, Rabastens, Réalmont, Roquemaure, Rosières, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Juéry, Saint-Urcisse, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Sieurac, Souel, Taïx, Tauriac, Valdurenque, Vieux, Virac.

Article 5 – Pour la bécasse des bois, une déclinaison maximale journalière est ajoutée au prélèvement maximum autorisé fixé à 30 par saison de chasse, par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié (voir les rappels réglementaires) :

- le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 6 – La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le sanglier, le renard, le ragondin, le rat musqué ainsi que le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 – Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 1er et le 31 octobre 2023 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Albi, le

21 JUIN 2023

Le Préfet,



Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse. Un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

Les dates de chasse des espèces d'oiseaux de passage (alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque), et de gibier d'eau (canards de surface, canards plongeurs, oies, rallidés, limicoles) sont fixées par arrêté ministériel.

Pour la bécasse des bois, l'enregistrement des prélèvements se fait à l'aide de l'un des deux dispositifs suivants (arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse, modifié le 28 août 2019) :

- un carnet d'enregistrement des prélèvements contenant un dispositif de marquage ;
- l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, soit au moyen du carnet de prélèvement (à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, en apposant sur l'oiseau le dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet), soit sur l'application mobile.

A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Extraits de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié :

Les animaux des espèces cerf, daim, mouflon, sanglier et chevreuil, ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb.

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres ;
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Extrait de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'instauration d'un plan de chasse départemental pour le lièvre:

Article 1^{er} - Le plan de chasse est obligatoire pour les lièvres sur la totalité du département du Tarn.

Extraits du schéma départemental de gestion cynégétique 2022/2028 :

Réglementation générale de l'agrainage dissuasif dans le Tarn :

- Soumis à déclaration du 1^{er} mars au 14 août, selon les règles définies par le SDGC ;
- Interdit, sans autorisation préfectorale, du 15 août au 14 octobre ;
- Strictement interdit du 15 octobre au 29 février de l'année suivante.

L'agrainage du grand gibier réalisé dans un autre but que dissuasif est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département.

- Dispositifs autorisés : l'agrainage en ligne, à la volée, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture, est préconisé (bande de 10 à 20 m de large, 10 à 50 kg / km). Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.

Rappel : L'agrainage par poste fixe avec un distributeur automatique programmable et dispersant une quantité limitée de nourriture (ainsi que les bidons percés) sont interdits sur l'ensemble du département du Tarn.

- Nourriture autorisée : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits).
- Localisation : l'agrainage dissuasif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200 m de toute parcelle exploitée en production agricole. La distance peut être réduite en accord avec les exploitants concernés. (formulaire fourni par la FDC)...

Organisation de la chasse en battue du grand gibier :

Elle devra avoir lieu dans les conditions détaillées ci-dessous.

- Pour toute battue au grand gibier composée d'au moins 2 chasseurs (dont les piqueurs), la tenue d'un registre de battue est obligatoire ainsi que le port d'un gilet fluorescent. La FDC 81 est responsable de la délivrance des registres de battue, valables pour une seule saison cynégétique.
- Obligation de lire les consignes de sécurité avant toute chasse en battue du grand gibier. Une battue peut comporter plusieurs traques.
- Le tir fichant est obligatoire pour le tir à balle. Veiller à ce que la totalité de la trajectoire de la balle soit identifiable, jusqu'à son arrivée au sol.

Seuil de pratique de la chasse collective du grand gibier :

Le principe est que la surface du territoire de chasse n'est pas limitante pour la pratique de la chasse en battue. Cependant, si les territoires voisins ne s'entendent pas alors la chasse du grand gibier en battue ne peut se pratiquer que sur un territoire d'au moins 200 ha d'un seul tenant, constitué par des droits de chasse, sauf dans les cas dérogatoires ci-dessous :

- les détenteurs de droits de chasse sur des territoires ou îlots de terrains de moins de 200 ha d'un seul tenant ont l'accord du territoire riverain le plus grand ;
- à défaut, un accord avec un autre territoire riverain peut être validé par la FDC 81.

Rappel de l'arrêté préfectoral réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique, du 2 décembre 2002 :

Article 1^{er} – Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 2- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

Extraits de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

- Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier porte un gilet fluorescent de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse...

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

